

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2014-061

DATE : 6 mars 2015

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Alison K. Chave, É.A.	Membre
	Jean-Pierre Gagnon, É.A.	Membre

Michel Fournier, évaluateur agréé, en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Partie plaignante

c.

Lynda Lachance

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 29 octobre 2014, le syndic de l'Ordre, monsieur Fournier, déposait au greffe du Conseil, une plainte ainsi libellée :

1. À Sherbrooke et/ou à Magog, à partir d'avril 2013, elle a exercé ses activités professionnelles au sein d'Evaluexpert, une société se présentant comme une société d'évaluateurs agréés alors que cette dernière ne respectait pas les conditions prévues à l'article 3 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société*.

En agissant ainsi, elle a contrevenu aux articles 1 et 3 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société*, ou à défaut d'application de ces articles, elle a posé un geste dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[2] Le 12 novembre 2014, Me Marie-Claude Riou comparissait au dossier pour l'intimée.

[3] Le 19 décembre 2014, lors d'une conférence téléphonique entre les parties, l'audition de la preuve est fixée aux 3 et 4 février 2015.

[4] Le 3 février 2015, à l'ouverture de l'audition sur la preuve, Me Sylvain Généreux, qui représente le syndic qui est présent, informe le Conseil des faits suivants :

- Le 2 février 2015, il a été informé, par l'entremise d'une lettre (P-1) adressée au Président du Conseil par l'avocate de l'intimée, qu'il était de l'intention de modifier son plaidoyer et d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à la plainte.
- L'avocate de l'intimée n'avait pas de mandat pour se présenter devant le Conseil ce matin.
- Me Généreux dépose un plaidoyer de culpabilité (P-3) et un affidavit circonstancié (P-4) signés par l'intimée qu'il vient tout juste de recevoir.

[5] Me Généreux informe le Conseil qu'il est disposé à faire des représentations sur la sanction qui seront des représentations communes si le Conseil accepte ce plaidoyer de culpabilité.

[6] Le Conseil accepte le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, malgré le fait qu'il considère que son absence démontre une certaine impertinence de sa part envers le processus disciplinaire.

[7] Cependant, le Conseil accepte ce plaidoyer dans un esprit de saine administration de la justice et afin d'éviter des frais dans l'hypothèse où il accepterait les représentations communes.

[8] Me Généreux dépose l'attestation de la secrétaire générale de l'Ordre à l'effet que l'intimée était bien membre de l'Ordre à l'époque des faits reprochés.

[9] Le Conseil souligne qu'elle n'est plus membre de l'Ordre depuis le 9 janvier 2015.

[10] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimée coupable de l'acte dérogatoire décrit au chef 1 de la plainte du 22 octobre 2014.

[11] Me Généreux dépose les pièces suivantes :

- P-5 : Copie de la lettre du plaignant adressée à l'intimée datée du 11 juillet 2013;
- P-6 : Capture de l'écran du site Internet d'Évalexpert (2010) inc. datée du 1^{er} avril 2014. Réfère le Conseil à l'inscription « évaluateurs agréés, Sherbrooke »;
- P-7 : Copie papier d'une page du site Internet d'Évalexpert (2010) inc. datée du 1^{er} avril 2014.
- P-8 : Capture de l'écran de l'annuaire électronique des « Pages Jaunes » datée du 27 juin 2013;
- P-9 : Extrait du site Internet de l'annuaire électronique des « Pages Jaunes » daté du 1^{er} avril 2014.

- P-10 : Extrait de l'État de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises concernant l'entreprise Évalexpert (2010) inc. en date du 27 juin 2013.

[12] Me Généreux suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Amende de 1 500 \$;
- Condamnation de l'intimée aux déboursés, jusqu'à concurrence de 300 \$ maximum ;
- Accorder à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter l'amende et les frais.

[13] Me Généreux précise que l'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[14] Me Généreux souligne au Conseil que la sanction est dissuasive et qu'elle est exemplaire pour les membres de la profession.

[15] Me Généreux précise au Conseil que des démarches ont été entreprises par l'entreprise « Évalexpert », en avril 2013, pour modifier les inscriptions dans les « Pages Jaunes » de même que leur page web sur Internet.

[16] Cependant, les modifications n'ont été apportées par « les Pages Jaunes » qu'en janvier 2015.

[17] Me Généreux précise au Conseil que les démarches effectuées par « Évalexpert » pour modifier l'inscription ont eu un impact quant aux recommandations sur sanction.

[18] Me Généreux commente chacune des pièces déposés.

LE DROIT

[19] Le Conseil considère qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[20] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles 1 et 3 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateurs agréés en société* :

1. Un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec est autorisé, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26).

S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le membre doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

3. Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si elle se présente comme une société d'évaluateurs agréés et si les conditions suivantes sont respectées:

1° plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus:

- a) soit par au moins un membre de l'Ordre;
- b) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou autres droits sont détenus en totalité par au moins un membre de l'Ordre;
- c) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une entreprise visée aux sous-paragraphes a et b;

2° les administrateurs du Conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des membres de l'Ordre;

3° le Conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de gestion interne, est formé en majorité de membres de l'Ordre, lesquels doivent constituer en tout temps la majorité du quorum de tels conseils;

4° le président du Conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est membre de l'Ordre et, selon le cas, actionnaire avec droit de vote ou associé.

Le membre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont, selon le cas, inscrites dans les statuts de la société par actions ou stipulées dans le contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée, dans la convention unanime entre actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société. Il doit également s'assurer qu'il y est aussi, selon le cas, inscrit ou stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

GÉNÉRALITÉS

[21] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[22] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[23] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[24] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[25] Le Conseil de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[26] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[27] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

¹ *Barreau c. Fortin et Chrétien*, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11.

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005.

³ *Développements récents en déontologie*, p. 122.

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » 7

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A.*, 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL

[28] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁴ :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[29] Dans l'affaire *Malo*⁵, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

CRITÈRES DE LA SANCTION

[30] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction⁶ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

« [38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et

⁴ (1991) 1 R.C.S. 374.

⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, 2003 QCTP 132.

⁶ *Pigeon c. Daigneault, C.A.*, 500-09-012513-024, le 15 avril 2003.

enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[31] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 206, Formation permanente du Barreau, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004 et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[32] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[33] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[34] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[35] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁷ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[36] La Cour d'appel, dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁸, déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[37] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier⁹ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

⁷ 1995 D.D.O.P. 233.

⁸ 67 Q.A.C. 201.

⁹ *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, p. 174.

RECOMMANDATIONS COMMUNES

[38] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹⁰, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[39] Le Tribunal, en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹¹, déclarait:

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[40] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[41] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*¹², citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémente ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémente, qu'elle est

¹⁰ D.D.E.D. 23.

¹¹ J.E. 2002, p. 249.

¹² C.S., 700-17-002831-054, le 1^{er} mars 2006.

injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[42] D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire *Normand*¹³ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE

[43] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[44] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[45] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[46] Le Conseil note que le *Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société* est entré en vigueur le 29 mars 2012 et que l'intimée était membre de l'Ordre depuis 2003.

[47] Le Conseil retient que l'intimée est une salariée à l'emploi de l'entreprise « Évalexpert ».

[48] Le Conseil indique qu'aucun membre et aucun actionnaire de l'entreprise n'était membre de l'Ordre au moment des infractions.

[49] Le Conseil note que le règlement est très clair et que les articles 1 et 3 ne posent aucun problème d'interprétation.

[50] Suivant la preuve documentaire, aucun membre de l'entreprise détenant des actions ou siégeant sur le conseil d'administration n'est membre de l'Ordre.

[51] Le Conseil note :

- Que la page d'ouverture de l'entreprise sur le web mentionne les mots « évaluateurs agréés » et cela, en date du 1^{er} avril 2014. (P-6)
- La page du site Internet de l'entreprise, en date du 1^{er} avril 2014, mentionne le nom de l'intimée de même que son titre. (P-7)

¹³ *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234.

- La capture d'écran de juin 2013 des « Pages jaunes », sous « évaluateurs agréés », indique le nom de l'entreprise. (P-8)
- Site des "Pages jaunes" en date du 1^{er} avril 2014, la mention « évaluateurs agréés » y apparaît. (P-9)

[52] Le Conseil tient compte que l'intimée, par l'intermédiaire de son entreprise, a fait des démarches pour remédier à cette situation publicitaire dérogatoire.

[53] Le Conseil indique que l'intimée a collaboré avec le syndic.

[54] Le Conseil souligne que les corrections ont été finalement effectuées par « Pages Jaunes » en janvier 2015.

[55] Le Conseil conclut que l'intimée a clairement outrepassé la réglementation, malgré sa bonne foi de remédier à la situation dans le présent dossier.

[56] Le Conseil souligne que la publicité sur Internet est un véhicule nécessaire en ces temps. Cependant, le professionnel doit s'assurer que la réglementation le concernant soit respectée.

[57] Le Conseil considère la nature et la gravité de l'infraction commise par l'intimée envers son Ordre professionnel.

[58] Le Conseil a analysé la preuve documentaire soumise.

[59] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[60] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimée et aux circonstances du dossier.

[61] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimée.

[62] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion est une circonstance favorable à l'intimée.

[63] Le Conseil estime que la suggestion de sanction, dans les circonstances présentes, est conforme à la jurisprudence en semblable matière.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

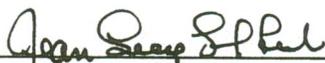
[64] **DÉCLARE** l'intimée coupable de l'infraction en regard des articles 1 et 3 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société*.

[65] **ORDONNE** l'arrêt des procédures sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

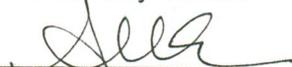
[66] **CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 1 500 \$ à l'égard de l'infraction.

[67] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des frais et déboursés du présent dossier, pour un montant maximum de 300 \$.

[68] **ACCORDE** un délai de douze (12) mois, de la signification de la présente décision, pour le paiement de l'amende et des frais.



Me Jean-Guy Gilbert



Alison K.Chave, évaluateur agréé



Jean-Pierre Gagnon, évaluateur agréé

Me Sylvain Généreux
Procureur de la partie plaignante

Me Marie-Claude Riou
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 3 février 2015